

Cour constitutionnelle de la République du Congo

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination :

Selon l'article 144 alinéa 3 de la Constitution du 20 janvier 2002, sur les neuf membres composant la Cour constitutionnelle, six sont proposés à la nomination à raison de :

- deux membres par le bureau de la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction ;
- deux membres par le président du Sénat parmi les sénateurs ;
- deux membres par le président de l'Assemblée nationale parmi les députés.

Les trois autres membres proviennent des secteurs d'activités qui ne sont pas, expressément, indiquées par la Constitution.

La Constitution prohibe de nommer, en qualité de membres de la Cour constitutionnelle, les personnes condamnées pour forfaiture, parjure, crime économique, crime de guerre, crime de génocide ou pour tout autre crime contre l'humanité (art. 145 al. 2, Constitution du 20 janvier 2002).

Autorité(s) de nomination :

Le président de la République nomme les six membres de la Cour constitutionnelle proposés, à la nomination, par le bureau de la Cour suprême, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Il nomme, en outre, directement, trois autres membres dont les qualités ne sont précisées ni par la Constitution ni par la loi organique.

Le président de la Cour constitutionnelle est nommé par le président de la République parmi les neuf membres de cette institution (art. 144, al. 4, Constitution du 20 janvier 2002).

Procédure de nomination :

Aucun texte ne prévoit une procédure spéciale de nomination des membres de la Cour constitutionnelle. Aussi, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le bureau de la Cour suprême procèdent-ils aux propositions de nomination suivant les procédures en usage dans les institutions concernées.

Le président de la République nomme, par décret simple, le président, le vice-président et les autres membres de la Cour constitutionnelle.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Non.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Le mandat est renouvelable et la Constitution ne précise pas le nombre de fois de renouvellement. L'article 144 alinéa 2 de la Constitution énonce : «... le mandat est de neuf ans renouvelable. Elle (la Cour constitutionnelle) se renouvelle par tiers tous les trois ans».

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Non.

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, avant d'entrer en fonction, devant les deux chambres du Parlement qui se réunissent, alors, en congrès.

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

Selon l'article 145, alinéa 1^{er} de la Constitution du 20 janvier 2002, les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre du Parlement et de membre de la Cour suprême.

La Constitution ayant énoncé la possibilité de prévoir, par voie législative, d'autres incompatibilités, l'article 21 de la loi organique n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont, également, incompatibles avec celles de membre du Conseil économique et social, de membre du Conseil supérieur de la liberté de communication, de membre de la Commission nationale des droits de l'homme, de membre du Conseil supérieur de la magistrature et des Conseils locaux.

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Le traitement fonctionnel des membres de la Cour constitutionnelle est fixé par décret en Conseil des ministres. Il équivaut au traitement fonctionnel accordé aux membres du gouvernement.

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

L'avancement de chacun des membres de la Cour constitutionnelle se déroule selon le système prévu par les textes qui régissent cette question dans l'administration d'origine. Il n'existe, donc, pas un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Les obligations des membres de la Cour constitutionnelle proviennent de deux sources : la loi organique et le règlement intérieur de l'institution.

La loi organise n° 1-2003 du 7 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit que les membres de la Cour constitutionnelle observent les devoirs d'impartialité, de discrétion en ce qui concerne les délibérations et les votes ainsi que le devoir de réserve. Ils ne peuvent, en effet, pendant la durée de leurs fonctions, prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la Cour ou même donner des consultations sur ces questions. Tous ces devoirs découlent de la formule du serment des membres de la Cour constitutionnelle (art. 14, loi organique susvisée).

L'article 20 de la loi organique fait obligation aux membres nommés à la Cour constitutionnelle, qui ont adhéré aux partis et associations politiques ou aux syndicats, de démissionner de ces structures. Les dispositions de l'article 22 de cette loi imposent aux membres de la Cour constitutionnelle de n'occuper aucun autre emploi public ou privé au cours de leur mandat sauf en ce qui concerne l'exercice des travaux agricoles, scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prescrit aux membres de cette institution de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions (art. 18) et de mentionner, pendant la durée de leurs fonctions, leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document à caractère publicitaire ou commercial (art. 19).

La Cour constitutionnelle apprécie si l'un de ses membres a manqué aux devoirs que lui imposent ses fonctions et le président de la Cour en fait rapport au président de la République (art. 21 du règlement intérieur).

Les membres de la Cour ont l'obligation de participer aux réunions et délibérations de l'institution. Ainsi, tout membre qui fait l'objet d'un empêchement doit en informer le président de la Cour constitutionnelle.

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Tout manquement aux devoirs qui découlent de la formule du serment professionnel constitue une forfaiture (art. 14 de la loi organique précitée).

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

Étant donné que les membres de la Cour constitutionnelle sont justiciables de la Haute Cour de justice, la procédure à suivre en cas de leur poursuite, pour forfaiture, est celle prévue en matière de répression des crimes ou délits devant cette juridiction.

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Le président de la Cour constitutionnelle est l'autorité hiérarchique à laquelle sont soumis les membres de la Cour constitutionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, ils sont soumis à l'autorité du vice-président qui le supplée. Si le président et le vice-président sont temporairement absents ou empêchés, la suppléance est assurée par le plus âgé des membres de la Cour constitutionnelle qui est présent (art. 15, loi organique).

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Oui : traitement fonctionnel, véhicules de fonction, chauffeur, service de sécurité, personnel domestique, 80 % de la facture à la charge de la Cour en cas d'hospitalisation, frais d'obsèques totalement pris en charge par la Cour en cas de décès d'un membre de la Cour constitutionnelle.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Non (art. 20, loi organique précitée).

3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?

Oui.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

Il est prévu que les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être ni poursuivis ni recherchés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont, cependant, justiciables de la Haute Cour de justice pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 19 de la loi organique susmentionnée).

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

L'indépendance de la Cour constitutionnelle est affirmée dans la loi organique en ces termes : « La Cour constitutionnelle est indépendante du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire » (art. 1^{er}, alinéa 2). Seule est, donc, prévue l'indépendance de l'institution mais on en déduit celle du juge constitutionnel.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

L'impartialité est un principe connu du juge constitutionnel et appliqué par lui sans garantie spéciale. Aucun texte ne prévoit ni le déport ni la récusation du juge constitutionnel.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Non.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Non.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Non.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)

Le juge constitutionnel est, strictement, réservé à l'égard de la presse pour préserver son devoir de réserve. Il ne donne jamais d'interview sur les questions ayant trait aux compétences de la Cour.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques («gouvernement des juges»...)? À quelles occasions en particulier?

Oui. Pendant la période électorale et postélectorale, à l'occasion des décisions rendues par la Cour constitutionnelle qui se déclare incompétente, prononce l'irrecevabilité des recours ou les rejette.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?

Oui car aucun texte ne le lui interdit.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?

Dans les instances internationales, le rôle du juge constitutionnel est de partager, avec les autres juges constitutionnels qui les composent, son expérience dans la mise en œuvre des compétences qui lui sont reconnues par les textes aux niveaux national et international. C'est dans la confrontation de sa pratique avec celle des autres juridictions constitutionnelles qu'il tirera, éventuellement, profit de l'application et de la compréhension des principes adoptés et reconnus par la communauté internationale dans les domaines divers relatifs au renforcement de l'État de droit, au développement de la démocratie et à la promotion des droits de l'homme.

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?

Le juge individuel au plan national n'est astreint à l'obligation de réserve que dans le cadre prévu par la législation qui le régit. Il devrait en être de même pour les associations internationales de juridictions constitutionnelles dont la soumission aux obligations, telle l'obligation de réserve, ne correspondrait qu'aux limites déterminées par les textes qui en fixent l'organisation, les missions et le fonctionnement.

Divers

Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez voir traités à l'occasion de cette conférence?

Oui. Je souhaiterais que les participants à cette conférence fassent le point de leur expérience sur les sujets suivants :

1. Le juge constitutionnel en tant que régulateur de l'activité des pouvoirs publics ;
2. Le juge constitutionnel comme organe qui assure, à travers ses missions de contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux, la protection des droits et des libertés fondamentaux du citoyen.